

# STATUTS

## « PREVENTION -SANTE ET TRAVAIL 06 »

5 et 7 rue Delille 06000 NICE

Enregistrée à la préfecture sous le n° 006200 4244

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### CONSTITUTION ET OBJET

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Entre les Syndicats suivants : chambre Syndicale patronale des métallurgistes de Nice et Région ; Union Syndicale des agents de Cycles et Motos, Chambre Syndicale de l'Appareillage Médico-Chirurgicale, Association des Industries Radioélectriques de la Côte d'Azur, Groupement des constructeurs de Matériel Electrique de la Côte d'Azur et plus généralement entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend le nom de : « **PREVENTION SANTE ET TRAVAIL 06** » et pour sigle « **C.M.T.I.** »

L'association en tant que service santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association fournit à ses adhérents et à leurs travailleurs un ensemble socle de service qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration

### SIEGE ET DUREE

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé au « 5 et 7 rue Delille – 06000 NICE »

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

### ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

## ADHESION

### ARTICLE 4

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- ✓ Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- ✓ Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- ✓ Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- ✓ Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci, dès lors que la réglementation le leur permet et que le temps médical dont dispose l'association est compatible avec ses adhérents.

Ces membres ne votent pas au sein de l'association.

L'adhésion est donnée pour une durée d'un an tacitement reconductible.

### ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- ✓ remplir les conditions indiquées à l'article 4
- ✓ adresser à l'association une demande écrite
- ✓ accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- ✓ s'engager à payer les droits d'entrée, les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

## PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### ARTICLE 6

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

### ARTICLE 7

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ La perte du statut d'employeur
- ✓ La radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après relance

### ARTICLE 8

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

L'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

## DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

### ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

### ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

### ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours calendaires avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, notamment par insertion dans la presse locale de la convocation à l'Assemblée Générale.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration, 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en visioconférence ou autre moyen de mise en relation à distance adapté. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique ou toute autre forme de vote à distance.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire.

Elle donne quitus au Conseil d'administration, ratifie le budget de l'exercice suivant

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques, sur proposition du conseil d'administration.

### ARTICLE 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 10 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 20 salariés avec un maximum de 5 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote, sauf pour les dispositions prévues à l'article 15.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lors de l'assemblée générale, le Président se réserve le droit de consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président

#### **ARTICLE 14**

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou du 1/3 du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

L'assemblée générale peut modifier les statuts, mais ses délibérations doivent être prises dans ce cas à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION - A GESTION PARITAIRE**

#### **ARTICLE 15**

L'association prend la forme paritaire, et est administrée par un conseil d'administration de 10 Membres (Conformément à l'article L. 4622-11 du Code du travail) :

- ✓ dont la moitié de représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- ✓ et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité. Concernant les représentants des employeurs, ils doivent être chef d'une entreprise ou dirigeant d'un organisme adhérent ou son représentant qu'il aura préalablement désigné. Est exclue toute personne représentant une structure ayant pour objet le service d'une prestation de Santé – Travail.

#### **En cas de sur-désignations**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné toutes les organisations syndicales de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale d'élire les personnes qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

#### **En cas de sous-désignations**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, peuvent être à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir).

Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

Dans le cas où, une organisation représentative acte par un courrier son impossibilité de désigner un administrateur au sein du service, elle peut proposer que son ou ses sièges soient attribués à une autre organisation représentative du même collège. Le Conseil d'administration peut alors choisir d'appliquer l'attribution de façon égalitaire, sa ou ses voix à l'ensemble des membres déjà désignés pour un même collège, ou d'attribuer sa ou ses voix à un ou des administrateurs en sur-désignation désigné (s) par une organisation syndicale du même collège.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateurs peuvent faire l'objet d'une compensation sous la forme d'une indemnité de sujétion en fonction de l'importance de l'activité déployée par l'administrateur.

Le montant et les modalités de délivrance de cette indemnité doivent faire l'objet d'une décision en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un défraiement sur justificatif à chaque réunion .

Peuvent être invités à assister au conseil d'administration avec voix consultative :

Les Présidents d'honneur, des personnes invitées qui peuvent faire l'objet d'un défraiement sur justificatif.

Le conseil d'administration est élu pour 4 ans à la date de la première réunion constitutive qui suit la désignation du conseil d'administration ou son renouvellement partiel.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- ✓ la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- ✓ la radiation ;
- ✓ la perte de la qualité de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié. La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président en vue d'une éventuelle révocation

Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 75 ans.

#### **ARTICLE 16**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut se réunir en visioconférence ou autre moyen de mise en relation à distance adapté. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique ou toute autre forme de vote à distance.

#### **ARTICLE 17**

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins deux administrateurs de chaque collège sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les salariés du service et notamment les médecins peuvent assister aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre part au débat en cas de sollicitation d'un administrateur, avec voix consultative.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le vice-Président.

#### **ARTICLE 18**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- ✓ établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service SANTE ET TRAVAIL06,
- ✓ gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association et assure les missions de santé au travail.

Le conseil d'administration paritaire est notamment informé, consulté et / ou se prononce :

- ✓ pour la création ou la suppression de poste de médecins du travail,
- ✓ pour le recrutement ou le licenciement de médecins du travail en contrat à durée déterminée, ou indéterminée.
- ✓ pour le recrutement ou le licenciement des IPRP et des infirmiers,
- ✓ pour tout changement d'affectations à un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de plus de 50 salariés,
- ✓ sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail établi par le Directeur

- ✓ Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.
- ✓ Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement, ainsi que plusieurs mandataires

#### **ARTICLE 19**

L'association comprend un bureau composé au minimum :

- ✓ D'un Président élu parmi les membres employeurs du CA
- ✓ D'un Vice-Président élu parmi les membres salariés du CA
- ✓ D'un Trésorier élu parmi les membres salariés du CA.
- ✓ D'un Secrétaire élu parmi les membres employeurs.

Afin de pallier les cas d'empêchement et dans l'objectif que la fonction de Président soit toujours assurée par un employeur et que la fonction de Vice-Président soit toujours assurée par un représentant salarié, le Conseil d'administration peut désigner :

- ✓ Un Président délégué élu parmi les membres employeurs
- ✓ Et/ou un Vice-Président délégué élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration

Ces membres sont élus par le Conseil d'administration. Le rôle de chaque membre du bureau peut être défini par un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 20**

Le bureau du conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration en réunion plénière.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 21**

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président propose au Conseil d'Administration les candidatures pour le poste de Directeur. Le Président est responsable du Directeur devant le Conseil d'Administration. Il est consulté notamment pour toute embauche ou tout licenciement d'un Médecin, pour les changements d'affectations des Entreprises aux Médecins, modification de secteurs, achat et vente de locaux, nouvelle localisation, abandon de localisation : et plus généralement pour tout acte influent sur la vie de l'association.

En cas de vacance du Président, sa fonction sera occupée temporairement par le Président délégué. En l'absence d'un Président délégué, l'intérim est assuré par un membre employeur du conseil d'administration.

## ORGANISATION FINANCIERE

#### **ARTICLE 22**

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- ✓ des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents. Les cotisations sont payables préalablement à toute prise en charge des salariés des adhérents par le centre.
- ✓ des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire
- ✓ des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/ à l'association
- ✓ du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens (dans le cadre de la législation), enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le contrat d'adhésion et des facturations et prestations connexes.
- ✓ du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur.

- ✓ des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- ✓ Et de toute autre ressource autorisée par la loi

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 23

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

### ARTICLE 24

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les 2 cas visés à l'article précédent.

### ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

### ARTICLE 27

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du conseil d'administration.

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 28

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

## SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 29

La gestion de l'association est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

### ARTICLE 30

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, **en cas de besoin**, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

**Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2022**